

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES
ROUFFIGNY
Commune déléguée de Rouffigny

dossier n° PC 050639 23 J0012

date de dépôt : 06 novembre 2023

date affichage de l'avis de dépôt : 07 novembre 2023

demandeur : Monsieur CISSE Ousmane

pour : rénovation d'une habitation en pierre avec
changement des ouvertures et réfection de la
toiture.

Les 2 appentis ouverts seront fermés mais
garderont la même emprise au sol.

adresse terrain :

5 la Beltière, ROUFFIGNY

50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

ARRÊTÉ n° 35-2024
accordant un permis de construire
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY

Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 novembre 2023 par Monsieur CISSE Ousmane, demeurant 5 La Beltière - Rouffigny 50800 VILLEDIEU-LES-POELES - ROUFFIGNY.

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 07 décembre 2023 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- ⑩ pour un projet de rénovation d'une habitation en pierre avec changement des ouvertures et réfection de la toiture. Les 2 appentis ouverts seront fermés mais garderont la même emprise au sol ;
- ⑩ sur un terrain situé 5 la Beltière, Rouffigny 50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY ;
- ⑩ pour une surface de plancher créée de 108.03 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable délivré par le maire délégué de Rouffigny en date du 02 décembre 2023 ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020, Zone A ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Observations :

Le pétitionnaire est informé que le réseau de distribution AEP en PVC90 traverse la parcelle (cf. avis SAUR en date du 14 décembre 2023).

Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

A Villedieu les Poêles Rouffigny, le 1^{er} février 2024

AR-Préfecture de Saint Lo

050-200054732-20240202-5-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 02-02-2024

Publication le : 02-02-2024

PC 05063923J0012



Le Quatrième Adjoint,

Thierry POIRIER

Agence Manche
4, rue du Clos des Marettes
BP 40229 – 50200 COUTANCES

Monsieur le Maire
Mairie
40, rue du Bourg l'Abbesse
50800 Villedieu les Poêles - Rouffigny

COUTANCES,
Le 14/12/2023

Emetteur : D. PELOSO
Objet : Demande de PC 050 639 23J0012
N/Réf. : 5011/PC05063923J0012

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande de renseignements pour avis concernant les parcelles préfixe n°440 sections A n°653, 572, 403 et 101 situées « La Beltière » sur la commune de VILLEDIEU LES POELES - ROUFFIGNY, nous vous communiquons les remarques suivantes :

Le réseau de distribution AEP en PVC90 traverse la parcelle concernée par le projet d'épandage.
La parcelle 571 est raccordée au réseau d'alimentation en eau potable.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

SAUR
D. PELOSO

P.J. : - Extrait du plan du réseau d'eau potable.
- Un exemplaire du dossier de la demande.

» SAUR

Siège social : Les Cyclades – 1, rue Antoine Lavoisier – 78280 Guyancourt

Tél. : 01 30 60 84 00 - Tlc : 01 34 52 72 72 - www.saur.com

SAUR S.A.S. au capital de 101 529 000 € - R.C.S. Versailles 339 379 984 - TVA intracommunautaire : FR 28 339 379 984 - NAF 3600 Z

00000000

0A 0113

0A 0116

0A 0115

0A 0572

0A 0101

0A 0571

0A 0563

0A 0403

5011CS005

0A 0573

